

Vu les stipulations de l'acte du Protectorat en faveur de l'indépendance des Eglises et du libre exercice pour chacun de son culte ou de sa religion ;

Vu les dépêches ministérielles du 28 février 1879, ensemble celle du 1<sup>er</sup> août de la même année relatives à l'organisation des Eglises tahitiennes ;

Vu l'ordonnance royale du 15 octobre 1879,

ORDONNONS :

TITRE 1<sup>er</sup>.

DES ÉGLISES TAHITIENNES. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1<sup>er</sup>. L'indépendance des Eglises tahitiennes est confirmée.

Art. 2. Celles des Eglises tahitiennes qui voudront se réunir entre elles seront soumises aux dispositions ci-après.

Celles qui déclareront vouloir être indépendantes et se gouverner elles-mêmes pourront, à toute époque, en faire la déclaration au Gouvernement.

Art. 3. Chaque district de Tahiti et de Moorea comprend une Eglise ou paroisse protestante placée sous le ministère d'un pasteur français ou indigène.

Elle sera dirigée par un conseil composé d'un pasteur et de quatre diacres dans les Eglises comptant 200 fidèles et au-dessous; ce nombre sera augmenté d'un diacre par 100 fidèles ou fraction de 100, sans pouvoir dépasser un maximum de dix diacres

Art. 4. Tahiti et Moorea seront partagés en trois arrondissements (religieux) protestants, divisés comme suit :

Le 1<sup>er</sup> arrondissement du Nord, dont le siège est à Papeete, comprend dix districts, qui sont : Papara, Paea, Punaauia, Faaa, Pare, Arue, Mahina, Papenoo, Tiarei et Mahaena ;

Le 2<sup>e</sup> arrondissement du Sud, dont le siège est à Papeuriri, comprend huit districts, qui sont : Mataiea, Papeari, Afaahiti, Pueu, Tautira, Teahupoo, Vairao et Hitiaa.

Le 3<sup>e</sup> arrondissement de Moorea, dont le siège est à Papetoai, comprend quatre districts, qui sont : Papetoai, Teaharoa, Haapiti et Afareaitu.

Chacun de ces arrondissements sera dirigé par un conseil composé de trois délégués de chaque district, le pasteur et deux diacres désignés par le conseil de la paroisse.

Des arrondissements extérieurs pourront être créés ultérieurement aux Tuamotu, Tubuai et Iles sous le Vent, parmi les Eglises qui désireraient se rattacher aux Eglises tahitiennes.

Eu égard à l'éloignement de ces îles et aux difficultés de communication, à la situation particulière des Iles sous le Vent, des dispositions spéciales, librement et réciproquement consenties, établiraient les rapports de ces arrondissements avec le conseil supérieur.

Art. 5. La direction supérieure de toutes les Eglises protestantes sera exercée par un conseil supérieur composé de :